



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-122

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-12-21-005 - 2016-034 EHPAD L'ENSOULEIADO (2 pages)	Page 3
R93-2016-12-22-001 - 2016-223 Arrêté autorisation FAM la source -ADAPEI 05 NB (2 pages)	Page 6
R93-2016-12-22-003 - 2016-R022 EHPAD LES OPALINES GADAGNE (4 pages)	Page 9
R93-2016-12-23-003 - 2016-R147 EHPAD CHABRE (4 pages)	Page 14
R93-2016-12-22-004 - 2016-R199 EHPAD MAISON SAINT VINCENT (2 pages)	Page 19
R93-2016-12-22-005 - 2016-R206 EHPAD LA BASTIDE DU LUBERON (4 pages)	Page 22

ARS PACA

R93-2016-12-22-002 - 2016 A 050 DECISION MODIFICATIVE SUITE A ERREUR MATERIELLE CONCERNANT LA SAS IMAGERIE RESIDENCE DU PARC à MARSEILLE 10ème (4 pages)	Page 27
R93-2016-12-23-006 - 2016 A 058 DEC RENOUV-INJ- REA LES SOURCES (3 pages)	Page 32
R93-2016-12-23-005 - 2016 A 059- DEC RENOUV-INJ-CHIRUR LE MERIDIEN (3 pages)	Page 36
R93-2016-12-23-004 - 2016 A 068 DEC-MED-ANESTH AMBU AXIUM-RAMBOT (4 pages)	Page 40
R93-2016-12-26-001 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page)	Page 45

ARS

R93-2016-12-21-005

2016-034 EHPAD L'ENSOULEIADO

Création d'un PASA de 14 places

DT13-0216-1249-D

Arrêté DOMS/PA N° 2016-034

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Ensouleiado situé à Lambesc.

N° FINESS ET : 13 078 211 3

N° FINESS EJ : 13 000 094 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « L'Ensouleiado » ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des Services du département ;



Arrêtent

Article 1er : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « L'Ensouleiado » est autorisée à compter du 24 février 2014.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 65 lits, totalement habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement (ET) : EHPAD « L'Ensouleiado » - 5 route de Caireval- 13410 LAMBESC
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 211 3
Numéro SIRET : 261 300 172 00044
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 65 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer et autre désorientation

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'ARS
délégué de l'Agence régionale de santé
Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine Vassal
La Présidente



ARS

R93-2016-12-22-001

2016-223 Arrêté autorisation FAM la source -ADAPEI 05

NB

Réf : DD05-1016-8384-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-223

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) "La Source", sis quartier Villarobert – 05000 GAP géré par association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Hautes-Alpes (ADAPEI 05).

FINESS EJ : 05 000 155 1
FINESS ET : 05 000 635 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Le Président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 04 septembre 1990 autorisant la création du FAM "La Source" sis quartier Villarobert – 05000 GAP géré par association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Hautes-Alpes (ADAPEI 05) ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 janvier 2004 autorisant l'extension de capacité du FAM "La Source"

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du FAM "La Source" reçu le 23 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du FAM "La Source" et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le FAM "La Source" s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Hautes-Alpes ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du FAM "La Source" accordée à l'ADAPEI 05 (FINESS EJ: 05 000 155 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du FAM "La Source" est fixée à 30 places dont 25 places d'internat et 5 places d'accueil de jour.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement/service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 437 – foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés

Pour 25 places

Code catégorie discipline d'équipement : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : 11 – hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Pour 5 places

Code catégorie discipline d'équipement : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : 21 – accueil de jour

Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM "La Source" devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 22 DEC. 2016

le Président du Département
des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-22-003

2016-R022 EHPAD LES OPALINES GADAGNE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf.: DD84-0716-5448-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016-R022

CD N°2016- 7345

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Opalines Gadagne» sis 32 rue de la Férigoule à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) géré par SGMR à MARSEILLE.

**FINESS EJ : 13 002 983 8
FINESS ET : 84 000 795 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 22 janvier 1985 autorisant la création de l'EHPAD « Frédéric Mistral » désigné comme tel avant la reprise par la société SGMR, sis 32 rue de la Férigoule à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470);

Vu l'arrêté modificatif portant transfert de gestion à la société de gestion de maisons de retraite - SGMR - à MARSEILLE (FINESS EJ : 13 002 983 8) et changement de dénomination sociale ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Opalines Gadagne » reçu le 27 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 4 octobre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



Considérant que l'EHPAD « Les Opalines Gadagne » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Opalines Gadagne » accordée à SGMR à MARSEILLE (FINESS EJ : 13 002 983 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Opalines Gadagne » est fixée à 80 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ): SGMR – Traverse Favant – Saint-Henri – 13016 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 983 8
Statut juridique : 95 -SAS
Numéro SIREN : 428 736 219

Entité établissement (ET) : EHPAD LES OPALINES GADAGNE – 32 rue de la Férigoule – 84470
Châteauneuf-de-Gadagne
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 795 9
Numéro SIRET :
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47- ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Avignon, le 22 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse


Maurice CHABERT

ARS

R93-2016-12-23-003

2016-R147 EHPAD CHABRE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD05-1016-8104-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R147

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Chabre" sis Centre Hospitalier Buëch Durance, place des Aires – 05300 Laragne Monteglin, géré par le "Centre hospitalier Buëch Durance".

FINESS EJ : 05 000 714 5

FINESS ET : 05 000 185 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 1^{er} janvier 1988 autorisant la création de l'EHPAD "Chabre" sis Centre Hospitalier Buëch Durance, place des Aires – 05300 Laragne, géré par le "Centre hospitalier Buëch Durance";

Vu l'arrêté modificatif relatif à la capacité d'hébergement permanent du 09 mars 2012;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 30 décembre 2011;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 15 janvier 2016.

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement "Chabre" et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité;



Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Hautes-Alpes;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "Chabre", géré par le "Centre hospitalier Buëch Durance" (FINESS EJ : 05 000 714 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD "Chabre" est fixée à 50 lits dont 50 lits habilités à l'aide sociale ; Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE – rue du docteur Provensal – 05300 Laragne Monteglin
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 714 5
Statut juridique : 11 - Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation
Numéro SIREN : 200 030 153

Entité établissement (ET) : EHPAD CHABRE - rue du docteur Provensal – 05300 Laragne Monteglin
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 185 8
Numéro SIRET : 200 030 153 00130
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 – ARS TG HAS PUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) pour personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 50 lits, dont 50 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|----------------------------|-----|------------------------------|
| - Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| - Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| - Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Gap, le

23 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Département
des Hautes-Alpes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Jean-Marie BERNARD

Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-22-004

2016-R199 EHPAD MAISON SAINT VINCENT

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-1016-7739-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2016-R199

CD N°2016-7347

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Saint Vincent » sis 25 chemin de la paix à COURTHEZON (84350) géré par l'association Maison Saint Vincent à COURTHEZON.

FINESS EJ : 84 001 715 6
FINESS ET : 84 000 619 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 25 juillet 1997 autorisant la création de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » sis 25 chemin de la paix à COURTHEZON (84350) géré par l'association Maison Saint Vincent à COURTHEZON ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 7 janvier 2002 portant transformation de la maison de retraite « Maison Saint Vincent » en EHPAD ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet au 1^{er} janvier 2007 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » reçu le 30 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Maison Saint Vincent » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Page 1/2



Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » accordée à l'association Maison Saint Vincent à COURTHEZON (FINESS EJ : 84 001 715 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » est fixée à 80 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION MAISON SAINT VINCENT -25 chemin de la paix – 84350 Courthezon
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 715 6
Statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non R.U.P
Numéro SIREN : 775 714 090

Entité établissement (ET) : EHPAD MAISON SAINT VINCENT
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 619 1
Numéro SIRET : 775 714 090 00039
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

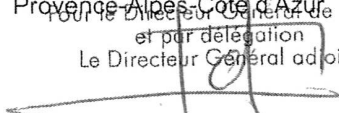
Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.


Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 22 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT Page 2/2

ARS

R93-2016-12-22-005

2016-R206 EHPAD LA BASTIDE DU LUBERON

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-1016-7731-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R206

CD N°2016-7346

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Bastide du Lubéron» sis route de la gare à ROBION (84440) géré par la SAS HEFEJE à ROBION.

FINESS EJ : 84 001 937 6
FINESS ET : 84 001 173 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 15 décembre 1987 autorisant la création de la maison de retraite « La Bastide du Lubéron» sis route de la gare à ROBION (84440) ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 27 avril 2009 portant sur le transfert de gestion ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;



Arrêté

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » accordée à la SAS HEFEJE à ROBION (FINESS EJ : 84 001 937 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » est fixée à 92 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : HEFEJE – route de la gare – 84440 ROBION
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 937 6
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 390 589 802

Entité établissement (ET) : EHPAD LA BASTIDE DE LUBERON – route de la gare – 84440 ROBION
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 173 8
Numéro SIRET : 390 589 802 00011
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 7 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

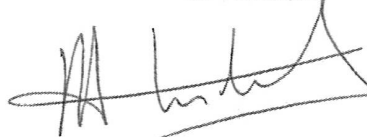
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 22 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-12-22-002

2016 A 050 DECISION MODIFICATIVE SUITE A
ERREUR MATERIELLE CONCERNANT LA SAS
IMAGERIE RESIDENCE DU PARC à MARSEILLE
10ème

**Décision modificative n° 2016 A 050
suite à erreur matérielle**

Demande d'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation de marque Philips, modèle Forte, par un nouvel appareil avant transfert vers le site de l'Hôpital privé Clairval

Promoteur:

SAS Imagerie de la Résidence du Parc
Rue Gaston Berger

13010 MARSEILLE

N° FINESS : 13 001 129 9

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Clairval
317 boulevard du Redon

13009 MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 405 1

Réf : DOS-1216-10425-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 14 octobre 2003, du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation, accordant à la S.A. Imagerie de la Résidence du Parc, sise, rue Gaston Berger, B.P.38 à Marseille (13361 Cedex 10), représentée par son directeur général, le remplacement de la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de position en coïncidence, Sophy DST reliée à une console NXT, par une gamma caméra ADAC Philips modèle FORTE EPIC HP, installée sur le site de la clinique Imagerie de la Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger, B.P.38, à Marseille (13361 Cedex 10) ;

VU la visite de conformité positive du 24 août 2004 ;

VU les décisions des 24 août 2011 et 24 août 2015, renouvelant l'autorisation de la caméra à scintillation de marque Philips, modèle Forte, installée sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis rue Gaston Berger à Marseille (13361 Cedex 10) ;

VU la demande présentée le 15 mai 2016 par la SAS Imagerie Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger à Marseille (13010), représentée par sa directrice générale, visant à obtenir l'autorisation de remplacer la caméra à scintillation de marque Philips, modèle Forte, actuellement installée sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis rue Gaston Berger à Marseille (13361 Cedex 10), par une nouvelle caméra de dernière génération ; avec transfert du nouvel équipement matériel lourd au plus tard au cours du 1^{er} semestre 2019, sur le site de l'Hôpital privé Clairval, sis 317 boulevard du Redon à Marseille (13009) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mai 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement la caméra par une nouvelle caméra de dernière génération, prévu au plus tard au cours du dernier trimestre 2017, permet d'offrir aux patients une prise en charge de qualité avant de s'inscrire dans le projet de transfert de l'appareil ;

CONSIDERANT que le projet de transfert après remplacement de ladite caméra permettra d'offrir au service médical de l'Hôpital privé Clairval un plateau technique adapté aux pathologies prises en charge sur l'intégralité du plateau technique au cours du 1^{er} semestre 2019 ;

CONSIDERANT que les personnels responsables en charge de la radioprotection sur les sites de l'Hôpital privé Résidence du Parc et l'Hôpital privé Clairval sont les mêmes et qu'ils assurent dans leur domaine respectif la bonne application de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ce projet de remplacement avec transfert satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que ce projet de remplacement avec transfert satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que ce projet de remplacement avec transfert est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement avec transfert présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement avec transfert de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La présente décision prise en rectification d'erreur matérielle, modifie la décision n° 2016 A 050 du 18 novembre 2016, en sa demande et en son article 1, remplacé par l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 :

L'article 1 est ainsi modifié :

La demande présentée le 15 mai 2016 par la SAS Imagerie Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger à Marseille (13010), représentée par sa directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation, de remplacer la caméra de marque Philips, modèle Forte, installée sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis rue Gaston Berger à Marseille (13361 Cedex 10), par une nouvelle caméra sur le même site, puis transfert de cet équipement matériel lourd vers le site de l'Hôpital privé Clairval, sis 317 boulevard du Redon à Marseille (13009) ; **est accordée.**

ARTICLE 3 :

Le reste de la décision n° 2016 A 050 demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **22 DEC. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-12-23-006

2016 A 058 DEC RENOUV-INJ- REA LES SOURCES

Réf : DOS-1016-8655-D

Décision n° 2016 A 058

Demande de renouvellement suite
à injonction de l'autorisation d'activité
de soins de réanimation adulte

Promoteur:

Association de Gestion de la
Résidence
Médicale des Sources
10 Camin René Pietruschi
06 105 NICE Cedex 2

N° FINESS : 06 001 080 8

Lieux d'implantation:

Hôpital privé gériatrique les Sources
10 Camin René Pietruschi
06 105 NICE Cedex 2

N° FINESS : 06 079 181 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 19 février 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant injonction à l'Association de Gestion de la Résidence Médicale des Sources, sise 10 Camin René Pietruschi à Nice, de déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation adulte sur le site de l'Hôpital Privé Gériatrique les Sources, sis 10 Camin René Pietruschi à Nice (06);

VU la demande du 14 avril 2016, présentée par l'Association de Gestion de la Résidence Médicale des Sources, sise 10 Camin René Pietruschi à Nice (06), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte sur le site de l'Hôpital Privé Gériatrique les Sources, sis 10 Camin René Pietruschi à Nice (06);

VU le dossier complet le 15 octobre 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le SROS prévoit dans son chapitre 4.12.3.3- « Efficience » que pour les adultes, l'évolution de cette activité conduit, dans le cadre du SROS-PRS :

- « à favoriser le regroupement de ces ressources rares pour garantir la disponibilité d'équipes médicales suffisantes, en nombre et compétences, dans la perspective de la réduction prévisible des effectifs de ces spécialistes. »
- à accroître la taille des unités pour permettre la réponse aux besoins dans les meilleures conditions de sécurité. »

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son paragraphe 4.12.4.3- « Adaptation et complémentarité de l'offre » dans le territoire des Alpes Maritimes que : « la pénurie des professionnels, l'optimisation des prises en charge et la pérennisation de la permanence des soins conduisent à la suppression de trois sites. Ces suppressions font suite...à la fermeture d'un site à faible capacité sur une commune dotée d'une offre importante ; »

CONSIDERANT que l'Hôpital privé gériatrique les Sources, sis, 10 Camin René Pietruschi à Nice, exerce une activité de soins de réanimation, avec une faible capacité et une orientation gériatrique, sur un territoire qui présente une proportion de sujets âgés de plus de 75 ans plus élevée que la moyenne nationale ;

CONSIDERANT que dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 juillet 2012 entre l'Hôpital privé gériatrique les Sources, sis 10 Camin René Pietruschi à Nice (06) et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur, l'Hôpital privé gériatrique les Sources s'est engagé à développer une prise en charge optimisée des patients âgés poly pathologiques en réanimation dans le cadre d'un partenariat structuré avec le centre hospitalier universitaire de Nice notamment dans l'orientation n°1 relative à l'activité de réanimation ;

CONSIDERANT qu'en application du dernier alinéa de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, « dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire » ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé par transfert de l'activité de soins de réanimation exercée au sein de l'Hôpital privé gériatrique les Sources, sur le site de l'Hôpital de l'Archet, sis, 151 route Saint Antoine de Ginestière, à Nice, s'inscrit dans les objectifs précités du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'ouverture des nouveaux locaux de l'Hôpital de l'Archet, sur lequel sera transféré le service de réanimation de l'Hôpital privé gériatrique les Sources, et pour assurer une continuité des soins, le renouvellement sollicité ne peut s'envisager qu'avec une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, en application des dispositions de l'article L.6122-8 du code de la santé publique précité ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte sur le site de l'hôpital privé gériatrique les sources, sis 10 Camin René Pietruschi à Nice (06), sollicité par l'Association de Gestion de la Résidence Médicale des Sources, sis 10 Camin René Pietruschi à Nice (06), représentée par son directeur général, suite à injonction, est accordé pour une durée de validité fixée **au 31 janvier 2021**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur-adjoint de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **23 DEC. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-12-23-005

2016 A 059- DEC RENOUV-INJ-CHIRUR LE
MERIDIEN

Réf : DOS-1116-8776-D

Décision n° 2016 A 059

Demande de renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie selon la modalité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire.

Promoteur:

S.A.S Clinique le Méridien
93 avenue du Docteur Picaud
06 150 Cannes la Bocca

N° FINESS : 06 000 031 2

Lieux d'implantation:

Clinique le Méridien
93 avenue du Docteur Picaud
06 150 Cannes la Bocca

N° FINESS : 06 078 066 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du 30 avril 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant à la S.A.S Clinique le Méridien, sise 93 avenue du Docteur Picaud à Cannes (06), l'autorisation d'activités de soins de chirurgie selon la modalité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire jusqu'au 30 janvier 2017, sur le site de la Clinique le Méridien, sise 93 avenue du Docteur Picaud à Cannes (06) ;

VU la décision du 15 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant à la S.A.S Clinique le Méridien, sise 93 avenue du Docteur Picaud à Cannes (06), l'autorisation d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète sous réserve de répondre aux préconisations du SROS, dont les objectifs sont de regrouper les activités de soins sur un site unique, situé à proximité ;

VU la décision du 22 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur enjoignant la S.A.S Clinique le Méridien, sise 93 avenue du Docteur Picaud à Cannes (06), de déposer un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie selon la modalité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire sur le site de la Clinique le Méridien, sise 93 avenue du Docteur Picaud à Cannes (06) ;

VU la demande du 6 mai 2016 présentée par la SAS Clinique le Méridien, sise 93 avenue du Docteur Picaud à Cannes (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie selon la modalité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire sur le site de la Clinique le Méridien, sise 93 avenue du Docteur Picaud à Cannes (06) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre 4.3.4 « Adaptation et complémentarité de l'offre » dans le territoire des Alpes Maritimes que : « l'organisation d'une activité de chirurgie répondant aux impératifs de qualité et de sécurité, prenant en compte les évolutions de la démographie des professionnels de santé et répondant aux besoins de la population conduit à la suppression de trois sites sur ce territoire. Ces suppressions se traduisent par :

- Un regroupement des activités de chirurgie dans le cadre d'une réorganisation d'un établissement multi-sites ;
- Deux regroupements d'activités géographiquement proches permettant ainsi de répondre aux recommandations d'organisation précédemment décrites et de garantir le maintien de l'accès de l'offre de soins chirurgicale de qualité à la population concernée ;»

CONSIDERANT que dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 juillet 2012 entre la SAS Clinique le Méridien, sise 93 avenue du Docteur Picaud à Cannes (06) et l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, l'établissement demandeur s'est engagé à étudier l'évolution de l'activité de médecine et de chirurgie dans un projet d'établissement alternatif à échéance 2016, notamment dans l'orientation n°1 relative à l'activité de chirurgie ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité de chirurgie selon la modalité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire a été renouvelée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 30 avril 2013 jusqu'au 30 janvier 2017 au motif que « la clinique le Méridien s'engage à regrouper son activité en hospitalisation complète et d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire sur le site de l'hôpital Privé Cannes Oxford sis à Cannes (06), à l'échéance de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, soit le 2 août 2016;

CONSIDERANT que l'engagement de regroupement sur le site de l'hôpital Privé Cannes Oxford n'a pas été réalisé dans le délai prévu ;

CONSIDERANT cependant que l'hôpital Privé Cannes Oxford à Cannes, situé à proximité de l'établissement demandeur, a présenté une demande, le 20 octobre 2016, afin d'obtenir l'autorisation de regrouper sur son site les activités de soins de chirurgie et de médecine actuellement exercées sur le site de la Clinique le Méridien ;

CONSIDERANT qu'en application du dernier alinéa de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, « dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire » ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé par transfert des activités de soins exercées au sein de la Clinique le Méridien , sur le site l'hôpital Privé Cannes Oxford à Cannes, s'inscrit dans les objectifs précités du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que dans l'attente du transfert des activités de soins, et pour assurer une continuité des soins, le renouvellement sollicité ne peut s'envisager qu'avec une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, en application des dispositions de l'article L.6122-8 du code de la santé publique précité ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire sur le site de la Clinique le Méridien, sise 93 avenue du Docteur Picaud à Cannes (06) est accordé pour une durée de validité fixée **au 31 juillet 2018**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par interim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

23 DEC. 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-12-23-004

2016 A 068 DEC-MED-ANESTH AMBU
AXIUM-RAMBOT

Décision n° 2016 A 068

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'anesthésie ambulatoire

Promoteur:

GROUPEMENT DE COOPERATION
SANIAIRE AXIUM-RAMBOT
21, avenue Alfred Capus

13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

N° FINESS : 13 004 206 2

Lieux d'implantation :

CLINIQUE AXIUM
21, avenue Alfred Capus

13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

N° FINESS : 13 004 209 6

Réf : DOS-1216-10240-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé, du 27 septembre 2011, autorisant le Groupement de Coopératon Sanitaire (GCS) Axiom-Rambot, sis 21 avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13097 Cedex 2), à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Axiom, sis 21 avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13097) ;

VU la mise en œuvre du 1^{er} octobre 2011 et la visite de conformité du 8 mars 2012 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète accordé au GCS Axiom-Rambot, sis 21 avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13097 Cedex 2), à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une durée de cinq ans, sur le site de la Clinique Axiom, sise 21 avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13097) ;

VU la demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Axiom-Rambot, sis 21, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13097 CEDEX 2), représenté par son administrateur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'anesthésie ambulatoire sur le site de la clinique Axiom, sise 21, avenue Alfred Capus Aix-en-Provence (13097 Cedex 2) ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 5 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement prévoit d'effectuer une partie de l'activité de coronarographie en ambulatoire et de mettre à l'étude le développement de l'angioplastie simple en ambulatoire ;

CONSIDERANT que l'activité sera mise en œuvre sans délai dans des locaux dédiés, situés à l'extrémité du service actuel de cardiologie ;

CONSIDERANT que le projet, orienté vers la recherche d'une amélioration de l'efficacité, s'inscrit dans les objectifs du SROS qui vise le développement de l'hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'éviter le recours à l'hospitalisation complète et dans le même temps, une hospitalisation conventionnelle pourra être possible à tout moment, si une angioplastie s'impose en cours de coronarographie ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Axiom-Rambot, sis 21, avenue Alfred Capus Aix-en-Provence (13097 CEDEX 2), représenté par son administrateur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'anesthésie ambulatoire sur le site de la clinique Axiom, sise 21, avenue Alfred Capus Aix-en-Provence (13097 Cedex 2) ; **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

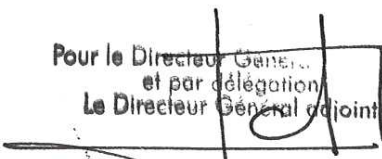
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 DEC. 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-12-26-001

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	EML	SCANOGRAPHE	Centre hospitalier universitaire de Nice	4 avenue Reine Victoria CS 91 179 06 003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	Centre hospitalier universitaire de Nice Hôpital de l'Archet 151 route Saint Antoine de Ginestière CS 23 079 06 202 Nice	06 078 919 5	9-mars-18	19-déc.-16
83	PERINATALITE	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	Centre hospitalier Jean Marcel	boulevard Joseph Monnier CS 10 301 83 175 BRIGNOLES CEDEX	83 010 051 7	Centre hospitalier Jean Marcel boulevard Joseph Monnier CS 10 301 83 175 BRIGNOLES CEDEX	83 000 027 9	28-nov.-17	23-nov.-16